



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-625**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**TRAVAUX – REMPLACEMENT DE BORNE INCENDIE**  
**D609 ROUTE DE NEBIAN**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande formulée par la SAUR pour des travaux de remplacement d'une borne incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le lundi 16 décembre 2024, la « SAUR » est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'une borne incendie sur la D609 route de Nébian.

**Article 1 :**

La circulation sera alternée par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par la « SAUR ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Le Major, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 10 décembre 2024.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

